

Reprise du processus d'encouragement aux fusions de communes
Objectif 2011: 89 communes dans le canton de Fribourg !

(Dépôt)

Les motionnaires soussignés déposent la présente motion, en la forme d'une proposition générale, demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi ou de décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, avec pour objectif la réduction du nombre de communes fribourgeoises à 89 au 31 décembre 2011.

(Développement)

Le canton de Fribourg compte 168 communes au 1^{er} janvier 2006. Il en comptait 245 au 31 décembre 1999. Le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes a ainsi permis de diminuer le nombre de communes du canton de 77 unités. Ce décret n'est aujourd'hui plus en vigueur.

Dans sa réponse au postulat déposé par Jean-François Steiert et Charly Haenni¹, le Conseil d'Etat mentionnait qu'il n'avait pas l'intention de proposer une prorogation des mesures d'incitation financières aux fusions de communes.

Nous sommes cependant d'avis que le processus des fusions de communes dans le canton de Fribourg n'est pas encore arrivé à terme. Certaines communes n'atteignent en effet pas la taille critique qui leur permettrait d'être plus autonomes dans les tâches qu'elles accomplissent en faveur de leurs citoyens. Elles pourraient, en fusionnant avec leur(s) voisine(s), bénéficier de synergies et réaliser des économies d'échelle. Et renforcer leurs structures démocratiques.

Le professeur Bernard Dafflon, dans son étude sur les fusions de communes², a mis en place des éléments d'étude pour une dimension de référence des communes. Il est arrivé à la conclusion, en se fondant sur la méthode des noyaux forts, que le canton de Fribourg pourrait ne compter plus que 89 communes.

Pour arriver au but précité, nous proposons de mettre en place des mesures d'incitation financières sous forme de subventions, sur le modèle du décret du 11 novembre 1999, ou d'agir par la péréquation, la participation à celle-ci pouvant être dépendante de la taille critique de la commune.

La Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 contient la base légale nécessaire pour les fusions de communes, qui prendra effet en vue de la période administrative 2006-2011:

¹ Postulat n° 251.04

² Bernard Dafflon, Fusions de communes: éléments d'étude pour une dimension de référence, Université de Fribourg, Faculté des sciences économiques et sociales, Working Paper 327, version à jour du 31 juillet 2003

Art. 135 Fusions

¹ L'Etat encourage et favorise les fusions de communes.

² Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat.

³ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes concernées se prononcent sur la fusion. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, l'Etat peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.

Signalons que le canton du Valais a inscrit dans sa propre loi sur les communes les principes des mesures d'encouragement aux fusions, de concept de fusion et de procédure de fusion. Il est ainsi prévu que le canton peut supprimer la péréquation à laquelle une commune a droit dans certains cas. Il y est également fait mention des conditions dans lesquelles le Grand Conseil peut contraindre deux ou plusieurs communes à fusionner, notamment lorsque la pérennité financière d'une commune ayant refusé un projet de fusion est mise en danger ou lorsqu'une commune n'est plus en mesure d'assurer le bon fonctionnement des institutions à cause du nombre restreint de ses habitants.

Il est aujourd'hui nécessaire que le canton de Fribourg se réapproprie ce qui fut longtemps l'une de ses cartes de visite, soit la gestion des fusions de communes. Ce processus n'est en effet pas encore arrivé à terme et il convient de se donner les moyens de le mener jusqu'au bout, conformément au mandat constitutionnel. Il convient également de profiter du fait que la nouvelle législature vient d'apporter de nouveaux élus siégeant dans les exécutifs et législatifs communaux.

Pour mener à bien ce processus, nous sommes d'avis qu'il convient de fixer l'objectif ambitieux de 89 communes au 31 décembre 2011.

Certes, se poseront aussi prochainement les questions de la taille et de la fonction des districts, voire celle de la mise en place de régions ayant pour mission d'exécuter des tâches supracommunales. Mais ces réflexions ne pourront se mener sereinement que lorsque le processus de fusions de communes sera arrivé à terme.

Denis Boivin et Charly Haenni, députés
10 cosignataires

10 octobre 2006